

ARRETE MUNICIPAL N°251-2023

**Prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune déléguée de Chéméré**

Le Maire de la commune de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-45 modifié par la Loi n °2019-1461 du 27 décembre 2019 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Chéméré, approuvé le 18 février 2009, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 18 janvier 2011, révisé les 22 octobre 2013 et 21 juin 2016, modifié les 31 mars 2015 et 6 février 2021, mis en compatibilité le 27 mars 2021 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 28 mars 2023,

Considérant la nécessité de faire évoluer certaines dispositions réglementaires du PLU du secteur de Chéméré,

Considérant que cette modification n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

Considérant que cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble de règles du plan,
- De diminuer ces possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

ARRETE

Article 1 – Le projet de modification simplifiée est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- *Supprimer la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans le règlement du PLU applicable aux zones Ue.*

Article 2 – Le dossier sera transmis à Monsieur Le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à disposition au public.

Article 3 – Le projet de modification simplifiée du PLU, l'exposé et ses motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées (P.P.A.) seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront précisées par délibération du conseil municipal.

Article 4 – A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

L'acte approuvant la modification simplifiée deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie de CHAUMES-EN-RETZ pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à CHAUMES-EN-RETZ, le 29 septembre 2023

Le Maire,



Jacky DROUET

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

